

## DECISION 3DC DU 02 JUILLET 1991

PRESIDENT DU BUREAU PROVISOIRE  
DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

CONTROLE DE CONSTITUTIONNALITE. REGLEMENT INTERIEUR DE L'ASSEMBLEE NATIONALE. CONFORMITE SOUS RESERVE. ABSENCE DE CERTAINES DISPOSITIONS.

*Les dispositions du Règlement Intérieur censurées par le Haut Conseil de la République doivent être de nouveau, soumises à son approbation avant que le Règlement ne soit déclaré conforme à la Constitution.*

- Le Haut Conseil de la République exerçant, conformément à l'article 159 alinéa 3 de la Constitution du 11 Décembre 1990, les attributions dévolues à la Cour Constitutionnelle jusqu'à l'installation des institutions nouvelles ;

- Saisi le 13 Juin 1991 par le Président du Bureau Provisoire de l'Assemblée Nationale, conformément aux dispositions des articles 117 et 123 de la Constitution, du " Règlement Intérieur adopté par l'Assemblée Nationale le 13 Juin 1991 ;

- Vu la Constitution du 11 Décembre 1990 ;
- Vu la Loi n° 91-009 du 4 Mars 1991 portant Loi Organique sur la Cour Constitutionnelle ;

Oui le rapporteur Maître Grâce d'ALMEIDA ADAMON, de la commission ad hoc chargée de l'étude du dossier, en son rapport,

DECIDE

Article 1<sup>er</sup>. - Sont déclarés conformes à la Constitution du 11 Décembre 1990, les articles suivants :

Art. 1er ; Art. 2, alinéa 1er ; Art. 3 ; Art. 5, 6, 7, 8, 10, 11, 14 ; Art. 15.5 ; 15.6 ; 15.7 ; Art. 17 ; 18 ; 19 ; 20 ; 21 ; 22 ; 23 ; 24 ; 25 ; 26 ; Art. 27.1 ; Art. 30 ; Art. 32.1 ; 32.2 ; 32.3 ; 32.5 ; 32.6 ; 32.7 ; Art. 37 ; 38 ; 40 ; 41 ; 42 ; 43 ; 44 ; 45 ; 46 ; 47 ; 49 ; 50 ; 51 ; 52 ; 53 ; 54 ; Art. 55.1 ; 55.3 ; 55.4 ; 55.5 ; Art. 56 ; 57 ; 58 ; 59 ; 60 ; 61 ; 62 ; Art. 63.1 ; 63.2 ; 63.4 ; 64 ; 65 ; 66 ; 67 ; 68 ; 69 ; 70 ; Art. 71.1 ; 71.2 ; 71.3 ; 71.4 ; 71.5 ; 71.6 ; 71.7 ; Art. 72 ; 73.1 ; Art. 75 ; 76 ; 78 ; 79 ; 80 ; Art. 81.2 ; 81.3 ; 81.4 ; Art. 82.1 ; 82.2 ; 82.3 ; 82.4 ; Art. 83.1 ; 83.2 ; 83.4 ; Art. 84.1 ; 84.3 ; Art. 85 ; 86 ; 87 ; 88 ; 93 ; 94 ; 95 ; 96 ; Art. 97.2 ; 97.3 ; 97.4 ; Art. 98.1 ; 98.2 ; Art. 99.1 ; Art. 101.2 ; 101.3 ; 101.4 ; 102 ; 103 ; 104 ; 105 ; 107 ; 109 ; 110 ; Art. 111.2 ; Art. 111.4 ; 112 ; Art. 114.1 ; 114.2 ; 114.3 ; 114.5 ; 114.6 ; 114.7 ; 114.8 ; Art. 116 ; 117 ; 118 ; 119 ; 120 ; 121 ; Art. 122, alinéa 1 ; Art. 123.1 ; 123.2 ; 123.5 ; Art. 124.1 ; 124.2 ; Art. 126.1 ; 126.3 ; 126.4 ; 126.5 ; Art. 127 ; 129 ; 131 ;

Article 2. - Sont déclarés conformes à la Constitution, sous réserve des observations qui suivent, les articles du Règlement Intérieur de l'Assemblée Nationale ci-après mentionnés :

Art.12 : - Considérant que les dispositions de l'article 82 de la Constitution du 11 Décembre 1990 prévoient expressément que l'As-

semblée Nationale est dirigée par un Président assisté d'un Bureau. Il s'en suit qu'il y a lieu de modifier ledit article comme il suit :

Chapitre II : Organes Directeurs de l'Assemblée Nationale.

12.1 - Le Président de l'Assemblée Nationale.

12.2 - Le Bureau qui se compose outre le Président de l'Assemblée Nationale de :

- le 1er Vice-Président
- etc...

Art. 13 : - Considérant que cet article est conforme sous réserve d'ajouter après les articles 6 et 7 l'article 13 petit (a) ci-dessus.

Art. 15 : - Considérant que cet article fait état des attributions et pouvoirs du Bureau et des membres du Bureau.

Considérant que l'article 82 de la Constitution du 11 Décembre 1990 dispose que l'Assemblée Nationale est dirigée par le Président assisté d'un Bureau.

Qu'il en résulte que ledit article doit mentionner en premier chef le Président en tant que premier Organe Directeur de l'Assemblée Nationale.

Considérant en conséquence que tout l'article 15 doit être remanié dans l'ordre des prérogatives prévues par la Constitution à savoir :

Président  
Bureau, etc...

Article 15.1 : Considérant que les prérogatives du Bureau lui sont dévolues en tant qu'entité par les articles 54, 104, 105 et 115 de la Constitution.

Considérant que dans tous les autres cas, le Bureau assiste le Président de l'Assemblée Nationale dans l'exercice de ses fonctions et en particulier en vertu des articles 50, 56, 58, 68, 77, 84, 88, 133, 143 de la Constitution.

Qu'il s'en suit que le Règlement Intérieur de l'Assemblée Nationale doit définir les modalités d'Assistance selon la Constitution en vigueur.

Art. 15.2 : Considérant que l'article 105 alinéa 4 de la Constitution donne à l'Assemblée Nationale le droit d'établir son budget et de l'examiner, que l'on peut déduire dudit article le principe de l'autonomie financière consacrée par la pratique parlementaire.

Qu'il y a lieu toutefois de prendre un texte formel qui devra consacrer ladite autonomie.

Art. 15.3 : Considérant que le Règlement Intérieur n'a pas tenu compte des dispositions en l'article 82 de la Constitution qui stipule que le Président de l'Assemblée Nationale est seul habilité à diriger ladite Assemblée.

Qu'il en résulte que ledit article doit en faire état.

Art. 15.4 : Considérant que l'article 50 de la Constitution définit les règles en la matière.

Qu'il y a lieu d'en tenir compte dans le présent article en le spécifiant : " Les deux Vice-Présidents suppléent le Président en cas d'absence et en cas d'empêchement conformément à l'article 50, dans l'exercice de ses attributions, suivant... "

Art. 16 : - Considérant que le Règlement Intérieur de l'Assemblée Nationale doit nécessairement tenir compte de la Loi Organique n° 91-009 du 4 Mars 1991 portant sur la Cour Constitutionnelle en son article 1<sup>er</sup>.

Il s'en suit que l'article 16 dont il est fait état doit préciser les modes de nomination des membres de la Cour Constitutionnelle conformément à l'article 1<sup>er</sup> de la Loi Organique sus-visée qui fait partie du " bloc de constitutionnalité " au regard duquel la conformité du Règlement Intérieur à la Constitution doit être appréciée.

Art. 27.2 : Considérant que l'article 89 de la Constitution fait état de Commissions Spéciales " et temporaires " .

Qu'il y a lieu d'ajouter à spéciales " et temporaires " .

Art. 33 : Considérant que la Constitution du 11 Décembre 1990 ne prévoit pas formellement les missions d'information, mais compte tenu du fait constant que lesdites missions relèvent du bloc de constitutionnalité et de la pratique parlementaire.

Qu'il y a lieu d'en faire des attributions des commissions permanentes et spéciales et temporaires prévues à l'article 27 du présent Règlement Intérieur.

Art. 36 : - Considérant que cet article doit nécessairement tenir compte des observations de la Cour contenues à l'article 35 du Règlement Intérieur.

Art. 39 : - Considérant que la fonction principale du Président de l'Assemblée Nationale est de la diriger.

Qu'il s'en suit qu'il y a lieu de supprimer au présent article du Règlement Intérieur le membre de phrase : " En plus des pouvoirs ..... Règlement Intérieur " .

Art. 48 : Considérant qu'il y a lieu de prévoir le droit de réponse qui relève du Droit parlementaire.

Art. 63.3 : Considérant que le présent article doit expliciter la saisine d'office traduite audit article.

Art. 71.8 : Considérant qu'il y a lieu après Commission Spéciale "et temporaire " .

Art. 74 : Considérant que l'article 106 de la Constitution dispose que " La discussion des projets de Loi porte sur un texte présenté par la Commission... " .

Qu'il en résulte que l'article 74 du Règlement Intérieur doit préciser in fine : " après présentation de son rapport " .

Art. 77.1 et 2 : Considérant qu'il y a lieu d'ajouter à Commissions Spéciales : *et temporaires*.

Art. 81.1 : Considérant qu'il importe de tenir compte des observations de la Cour contenues à l'article 35 du présent Règlement Intérieur.

Art. 83.3 : Considérant que la délibération est de droit.

Qu'il s'en suit que l'article 83.3 doit être purement et simplement supprimé de ce fait.

Art. 98.3 : Considérant que s'il est exact que les conditions sont fixées à l'article 71 du Règlement Intérieur relativement à l'irrecevabilité des amendements et articles additionnels contraires aux dispositions de la Loi Organique des Finances.

Qu'il y a lieu de préciser en premier chef que cette réglementation relève de l'article 107 de la Constitution.

Art. 100.1 : Considérant que la Constitution régit la procédure quant à la révision de la Constitution.

Qu'il convient en conséquence de viser d'une part les articles 154 et 155 de la Constitution et d'autre part l'article 156 de ladite Constitution.

Art. 100.5 : Considérant que la délibération est de Droit en matière parlementaire.

Qu'il y a lieu de supprimer en conséquence le membre de phrase " Ils ne peuvent ..... discussion " .

Art. 106.1 : Considérant que l'article 95 dispose que les membres du Gouvernement ont accès aux séances de l'Assemblée Nationale.

Qu'il en résulte que le présent article doit le spécifier.

Art. 111.1, 111.3, 111.5 : Considérant que le Règlement Intérieur doit tenir compte des observations relatives à la suprématie du Bureau, organe prévu par la Constitution par rapport à la Conférence des Présidents.

Art. 113 : Considérant que s'il est exact que les ministres doivent répondre dans le mois, il convient de préciser pour éviter toute équivoque " dans un délai de trente jours ", comme il est fait état à l'article 76 de la Constitution.

Art. 114 alinéa 4 : Considérant qu'il y a lieu de tenir compte des observations de la Cour contenues à l'article 35 du Règlement Intérieur.

Art. 115 : Considérant que la Cour a estimé dans ses observations à l'article 35 qu'il y a lieu de tenir compte des organes directeurs de l'Assemblée Nationale tels que définis par la Constitution.

Qu'il s'en suit que le présent article doit suivre lesdites observations.

Art. 123.3, 123.4 : Considérant qu'il y a lieu de préciser dans ces deux alinéas que l'avis relatif à la pétition doit être donné par le Président de l'Assemblée Nationale sans insister qu'il s'agit de celui de la Commission.

Art. 126.2 : Considérant que la pétition émanant du Député ayant été supprimée. Qu'il y a lieu également de supprimer le membre de phrase : " au député ..... puis ".

Art. 130 : Considérant que cet article donne au Député certains avantages qui font partie de la pratique parlementaire. Mais qu'il y a lieu de prévoir des sanctions disciplinaires et pénales en cas d'utilisation abusive ou frauduleuse des insignes, cocardes ou passeport diplomatique conformément à l'article 89 de la Constitution.

Article 3 - Sont déclarés non conformes les articles du Règlement Intérieur de l'Assemblée Nationale ci-après mentionnés :

Art. 2 : Considérant que l'alinéa 2 de l'article 2 du Règlement Intérieur n'est pas conforme à la Constitution au regard de l'article 86 de ladite Constitution qui ne retient que le cas de force majeure pour le transfert de la tenue de séances de l'Assemblée de son lieu ordinaire ; considérant au demeurant que les circonstances exceptionnelles ne sauraient être " constitutives de force majeure " comme il est écrit dans le Règlement Intérieur, qu'au surplus les " circonstances exceptionnelles " prévues par l'article 68 et en particulier l'article 101 de la Constitution ne posent pas la question de transfert du siège de l'Assemblée Nationale, il en résulte que l'on ne saurait confondre le cas de force majeure et les circonstances exceptionnelles ; en conséquence, l'alinéa 2 de l'article 2 n'est pas conforme à la Constitution.

En ce qui concerne l'alinéa 3 du même article 2, considérant que conformément aux dispositions de l'article 86 de la Constitution, " le cas de force majeure (est) dûment constaté par la Cour Constitutionnelle ", il résulte de ladite disposition, en vertu du principe du parallélisme des formes, que la disparition de la force majeure doit être également dûment constatée par la Cour Constitutionnelle et qu'en conséquence, le membre de phrase " Au-delà, un nouvel Arrêt est obligatoire sur décision de l'Assemblée Nationale " doit être supprimé purement et simplement, la Cour Constitutionnelle n'étant pas habilitée à se prononcer sur la durée de la Session, mais uniquement sur le cas de force majeure ; considérant enfin qu'aux termes de l'article 124 de la Constitution, la Cour Constitutionnelle rend une *Décision* et non pas des arrêts, qu'il y a lieu de se conformer strictement à la terminologie utilisée par la Constitution.

Art. 4 . - Considérant que l'article 126 de la Constitution consacre l'égalité entre les sexes, de même que la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, " partie intégrante de la Constitution du 11 Décembre 1990 (Article 7) fait ainsi partie du " bloc de constitutionnalité ", il en découle que l'article 4 du Règlement Intérieur de l'Assemblée qui dispose : " La première séance de l'Assemblée Nationale est présidée par le Doyen d'âge assisté du plus jeune Député de *chaque*



sexe... " est inconstitutionnel, en tant qu'il viole le principe de l'égalité entre les sexes.

Art. 9 . - Considérant que dans sa rédaction, l'article 9 fait état de *l'initiative* d'un *Député invalidé*, alors qu'en cas d'invalidation, la personne dont l'élection est invalidée perd la qualité de Député, et partant tout droit d'initiative législative, la disposition sus-mentionnée est inconstitutionnelle et en tout état de cause ne saurait se justifier.

Art. 34 et 35 : Considérant d'une part les dispositions de l'article 82 de l'Assemblée Nationale, d'autre part que les articles 34 et 35 du Règlement Intérieur créent la Conférence des Présidents dotée de pouvoirs plus importants que ceux que la Constitution reconnaît expressis verbis au Bureau dont certains membres réguliers sont exclus de la Conférence des Présidents, lesdits articles sont inconstitutionnels ; considérant toutefois que la Conférence des Présidents est une institution de la pratique parlementaire classique qui en définit les fonctions précises ; il convient de garder cette institution en la conformant strictement aux dispositions expresses de la Constitution qui fixe les règles respectives du Président et du Bureau de l'Assemblée Nationale.

Art. 55.2 : Considérant que le " bloc de constitutionnalité " que constituent la Constitution et la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, ainsi que les dispositions du Code électoral béninois qui garantissent le secret du vote, conforté par la règle constitutionnelle que le vote est un droit personnel ; considérant que la préoccupation de s'assurer que chaque Député a voté est légitime et que le contrôle s'exerce par des techniques parlementaires appropriées et éprouvées telles que l'appel nominal ou le pointage des votants, le fait d'inscrire les noms des Députés sur des bulletins afin de connaître la nature de leur vote pourrait s'apparenter à un mandat impératif, viole le principe du secret du vote, et partant, est inconstitutionnel ;

Art. 73.2 : Considérant que la caducité de plein droit dont fait état ledit article tient en échec une proposition de loi émanant d'un Député alors

que l'article 105 de la Constitution reconnaît expressis verbis l'initiative des lois aux membres de l'Assemblée et prévoit que les propositions de lois font l'objet d'une délibération, il échet de ce qui précède que l'article 73.2 n'est pas conforme à la Constitution, le droit d'initiative législative n'étant limité qu'aux conditions fixées par la Constitution ;

Art. 89 - 90 - 91 et 92 : Considérant d'une part qu'aux termes de l'article 105 alinéa 3 de la Constitution " les projets et propositions de loi sont envoyés avant *délibération en séance plénière*, à la Commission compétente de l'Assemblée Nationale pour examen ", d'autre part que l'article 106 dispose : " les discussions des projets de loi portent sur le texte présenté par la Commission ;

Celle-ci, à la demande du Gouvernement, doit porter à la connaissance de l'Assemblée Nationale les points sur lesquels il y a désaccord avec le Gouvernement " ; en conséquence, le vote sans débat ou avec débat restreint est contraire à la Constitution du Bénin ; considérant par ailleurs qu'en droit comparé, la pratique de vote sans débat n'existe dans le Règlement Intérieur de l'Assemblée Nationale Française que pour les projets autorisant la ratification ou l'application d'un engagement international, cas d'espèce, qu'au demeurant, le présent Règlement Intérieur de l'Assemblée Nationale prévoit dans son article 102. 1, il en résulte que les articles 89, 90, 91, 92 sont inconstitutionnels.

Art. 97.1 : Considérant que l'article 97.1 se réfère à la Loi Organique des Finances alors que ce texte expressément prévu par l'article 112 de la Constitution n'existe pas encore dans la législation actuelle béninoise, il en résulte que cet article pour être apprécié quant à la conformité à la Constitution, doit être accompagné de la Loi Organique des finances qui fait partie du " bloc de constitutionnalité ".

Art. 99.2 : Considérant que l'article 108 de la Constitution, pas plus que l'article 71.3 du présent Règlement Intérieur de l'Assemblée Nationale ne prévoient la *motion* parmi les actes que l'Assemblée Nationale est habilitée à prendre, et que la Constitution n'accorde aux Députés que le droit de proposition mais pas celui de motion, la terminologie de

motion doit être remplacée par celle de *proposition* afin que le texte soit conforme à la Constitution.

Art. 106.2 ; 106.3 ; 106.4 ; 106.5 ; 106.6 :

Considérant les dispositions de l'article 82 de la Constitution et les observations faites sur les articles 34 et 35 ci-dessus du Règlement Intérieur les dispositions du présent article doivent se conformer strictement aux termes de la Constitution.

Art. 108 : Considérant les dispositions de l'article 102 de la Constitution, cet article n'est pas conforme à la Constitution et devra être repris conformément aux observations faites sous les articles 34, 35 et 106 ci-dessus mentionnés.

Art. 111 : Considérant que cet article n'est pas conforme à la Constitution pour les mêmes motifs que pour les articles 34, 35 et 106, il en résulte qu'il devra être repris pour tenir compte des observations faites au titre desdits articles sus-mentionnés.

Art. 114.4 : Considérant que cet article, en son point 4 n'est pas conforme pour les mêmes motifs que ceux justifiant la non-conformité à la Constitution signalés aux articles 34, 35 et 106, il y a lieu de les reprendre à la lumière des observations portant sur lesdits articles du présent Règlement Intérieur.

Art. 122.1 alinéa 2 : Considérant que la Constitution reconnaît au Député de nombreuses prérogatives notamment l'initiative des lois, résolutions, interpellations, etc..., il appert selon une pratique parlementaire qui tend du reste à tomber en désuétude, que les pétitions ne peuvent émaner que des citoyens, le droit de pétition ne saurait être reconnu au Député.

Art. 124.4 et 125 : Considérant que l'article 124.4 et l'article 125 ne sont pas conformes à la Constitution pour les mêmes observations faites sous les articles 34, 35, 106 et 114-4 ci-dessus mentionnés, il y a lieu de se conformer strictement aux dispositions de la Constitution comme il a été souligné à propos desdits articles.

Art. 128 : Considérant que l'article 128 du Règlement Intérieur n'est pas conforme à la Constitution en ce que l'article 137 de ladite Constitution fait état et de la décision de poursuite et celle de la mise en accusation : il s'agit en conséquence de 2 procédures distinctes qu'il convient de prévoir expressément dans le Règlement Intérieur.

Article 4. - Sont absentes du Règlement Intérieur de l'Assemblée Nationale des dispositions qui doivent normalement y figurer conformément à la Constitution et portant sur les matières suivantes :

1. - Considérant qu'à l'article 14 du Règlement Intérieur il est fait état des vacances au sein du Bureau de l'Assemblée Nationale conformément à l'article 83 de la Constitution.

Considérant qu'il y a lieu également de prévoir et d'organiser la vacance au sein de l'Assemblée Nationale dans le cadre des articles 50 et 82 de la Constitution, en cas de décès, de démission ou d'empêchement définitif du Président de la République.

2. - Considérant que l'article 54 alinéa 9 de la Constitution dispose : " Il nomme, (le Président de la République) après avis consultatif du Bureau de l'Assemblée Nationale, les membres du Gouvernement .....

Considérant en conséquence que le Règlement Intérieur de l'Assemblée Nationale doit préciser les modalités selon lesquelles le Bureau émet ledit avis.

3. - Considérant que le Règlement Intérieur n'a pas fait état des conditions et modalités des Sessions extraordinaires de l'Assemblée Nationale comme prévues à l'article 88 de la Constitution.

4. - Considérant que l'article 89 de la Constitution détermine de façon expresse le contenu du Règlement Intérieur de l'Assemblée Nationale il s'en suit en conséquence qu'il y a lieu de prévoir :

a) les Commissions d'enquête parlementaire à l'article 27 du Règlement Intérieur ;

b) l'organisation des services administratifs dirigés par un Secrétaire Général et le Règlement Financier de l'Assemblée Nationale ; il convient de compléter l'article 15-2 (b) du Règlement Intérieur dans le respect de l'article 89 de la Constitution ;

c) les différents modes de scrutin autres que ceux prévus par la Constitution.

5. - Considérant que l'article 97 de la Constitution prévoit des Lois Organiques il s'en suit que le Règlement Intérieur doit préciser la procédure de vote des Lois Organiques que l'Assemblée Nationale a la charge d'élaborer à l'article 74 du Règlement Intérieur, en se conformant à la Constitution.

6. - Considérant qu'à l'article 122.2 du Règlement Intérieur, la procédure de pétition individuelle a été mentionnée il y a lieu d'organiser la même procédure pour les pétitions collectives, à savoir que lesdites pétitions doivent également indiquer le domicile et doivent être revêtues de la signature de tous les pétitionnaires.

7. - Considérant que les articles 117 et 123 de la Constitution prévoient de façon expresse les lois et Règlements Intérieurs qui doivent être soumis à l'appréciation de la Cour Constitutionnelle il échet que le présent Règlement Intérieur en fasse état.

8. - Gestion et activités du Président de l'Assemblée Nationale.

Considérant qu'aux termes de l'article 82 alinéa 2 de la Constitution, relatif au contrôle de gestion et des activités du Président de l'Assemblée Nationale, celle-ci " peut demander la démission de son Président à la majorité des deux tiers de ses membres ", étant donné que d'une part l'article 13.1 (b) du Règlement Intérieur dispose " Le Président de l'Assemblée Nationale est élu au scrutin nominal secret et à la tribune ", d'autre part l'importance de la décision visant à obtenir la démission du Président de l'Assemblée Nationale, et en vertu du parallélisme des formes, il convient que le vote qui est à la majorité des deux tiers se fasse également au scrutin secret et à la tribune, comme le prévoit du reste

l'article 54.1 du présent Règlement Intérieur qui exige ce mode de votation pour les cas où la Constitution exige une majorité qualifiée ; il y a donc lieu de compléter et de préciser cette disposition à l'article 19.2 du Règlement Intérieur.

9. - Outrage à l'Assemblée Nationale.

Le même mode de votation devra s'appliquer aux cas prévus aux articles 76 et 77 de la Constitution, quant à l'outrage à l'Assemblée Nationale, et eu égard à l'article 137 de la Constitution (majorité des 2/3) les prescriptions de l'article 54.1 du présent Règlement Intérieur doivent être précisées en ce qui concerne l'outrage à l'Assemblée Nationale.

10. - Haute Cour de Justice (saisine)

Il conviendrait de préciser à l'article 128.4 le cas de saisine de la Haute Cour de Justice, pour être conforme à l'article 54.1 du Règlement Intérieur et aux dispositions de la Constitution que le scrutin doit être public et secret à la tribune.

EN CONSEQUENCE, pour être conforme à la Constitution, ledit Règlement Intérieur doit être complété et être de nouveau soumis à l'approbation du Haut Conseil de la République siégeant en qualité de Cour Constitutionnelle.

Article 5. - La présente Décision n'est susceptible d'aucun recours. Elle s'impose aux pouvoirs publics et à toutes les autorités civiles, militaires et juridictionnelles conformément à l'article 124 de la Constitution de la République du Bénin.

Article 6. - La présente Décision sera publiée au *Journal Officiel* de la République du Bénin.

Délibéré par le Haut Conseil de la République siégeant en qualité de Cour Constitutionnelle dans ses séances des 17, 26, 27 Juin et du 02 Juillet 1991.

*Le Vice-Président du Haut Conseil de la République  
siégeant en qualité de Cour Constitutionnelle,  
Professeur Maurice GLELE-AHANHANZO.*